

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 17 décembre 1920 et 26 février 1921 et tendant au classement à titre de ruine, du clocher de l'ancienne église de Marans (Charente-Inférieure);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marans en date du 14 janvier 1921;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 2 avril 1921;

Vu le plan de l'ancienne église de Marans;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'art. 4

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E :

Article premier

Les ruines du clocher de l'ancienne église de Marans (Charente-Inférieure), figurées au plan annexé au

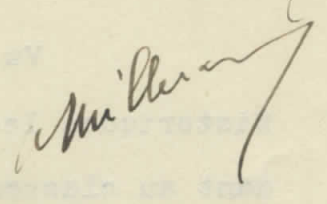
Décret portant classement d'office parmi les Monuments Historiques des ruines du clocher de l'Ancienne Eglise de Marans (Charente-Inférieure).

présent décret par des hachures rouges, sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2

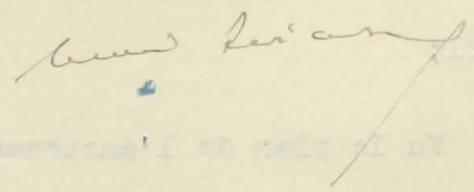
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1921



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts :



DECRET

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts a l'honneur de vous adresser ci-joint le décret ci-dessus visé.

En foi de quoi, le Ministre a signé le présent décret avec le Secrétaire d'Etat chargé de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.